

Chapitre 01 : LES ACTEURS

LES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS UN PROJET :

Les projets se réalisent à travers plusieurs intervenants selon les missions et sont liés par un contrat, convention ou marché, selon le montant, (voir loi du marché public) :

1. **Le maitre de l'ouvrage** : est la personne physique ou morale, publique ou privé, propriétaire du projet. Toute la responsabilité sur l'ouvrage revient au MOA.
2. **Le maitre de l'œuvre** : est la personne physique ou morale, chargée par le maitre de l'ouvrage pour concevoir et/ou suivre le projet.
3. **Le contrôle technique** : Il prévoit les différents risques techniques durant la conception et la réalisation du projet. Il assiste à la réception provisoire et définitive du projet.
4. **L'entrepreneur** : est la personne physique ou morale, chargée de l'exécution des travaux. Il doit assurer tous les moyens matériels et humains.

Toute convention doit être nettement rédigée et définie quant à son objet, sa durée, son montant et modalités de paiement. (Étude et réalisation).

LES DIFFÉRENTES MISSIONS DES ACTEURS DU PROJET :

LA MISSION DES ACTEURS DANS UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

1. LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

Les missions du maître de l'ouvrage sont :

1. Décide de réaliser le projet ;
2. Fixe le programme ;
3. Propriétaire du terrain ;
4. Réunit les financements et le budget du projet ;
5. Fixe le calendrier de réalisation ;
6. Choisit les professionnels (concepteurs et entreprises) selon les critères de compétences et du rapport qualité / prix ;
7. Signe tous les contrats.

2. LE MAITRE DE L'OUVRAGE DÉLÉGUÉ :

Le maître de l'ouvrage s'il n'est pas spécialiste et ne possède pas d'expérience en la matière du projet peut déléguer les missions ou partie des missions de pilotage à une personne physique ou morale afin de gérer à sa place le projet. Contre une rémunération convenue.

Citons un exemple : Débat avec les étudiants dans le cours.

Olivier Piron écrit dans son livre que « Le MOA a plus de responsabilités que de maîtrise ».

Question aux étudiants : Si le MOA délégué est défaillant ? Débat avec les étudiants.

Jacques Allégret écrit dans son livre que « Les MOA sont plus impliqués politiquement et économiquement, ce qui absorbent l'aspect technique. Débat sur le cas des projets en Algérie.

3. LE MAITRE (s) D'ŒUVRE / BUREAU (x) D'ÉTUDES :

C'est un professionnel de la construction (Architecte ou Bureau d'études). Le MOE peut être :

- Maître d'œuvre concepteur – conducteur : chargé des études et du suivi des travaux ;
 - Maître d'œuvre concepteur : chargé des études seulement ;
 - Maître d'œuvre conducteur : chargé de la conduite des opérations (des travaux).

3

Les missions du MOE sont :

1. S'assurer que le programme est réalisable par rapport au terrain et son environnement.
2. Concevoir le projet en respectant :
 - La réglementation en vigueur ;
 - Le programme ;
 - Le cout d'objectif fixé par le MOA.
3. Introduire les demandes d'autorisation administratives (PC) ;
4. Préparer les dossiers d'appel d'offres ;
5. Participer au choix des entreprises de réalisation ;
6. Etablir et signer tous les contrats ;
7. Assurer l'exécution des travaux conformément aux clauses des contrats.
8. Assister le MOA lors de la réception des travaux du projet.

L'Arrêté interministériel du 15 mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 4 juillet 2001 définit les honoraires des missions études et suivi des bureaux d'études.

4. LE CONTRÔLE TECHNIQUE :

En Algérie le CTC (organisme national de contrôle technique de la construction) a deux missions essentielles.

4

Mission de contrôle technique sur :

- Les documents techniques de conception des projets ;
-
- La vérification de la conformité de leur réalisation sur chantier selon les normes universelles et la réglementation en vigueur.
- Mission d'appui.
- Donner des conseils aux différents maîtres d'ouvrage.
- Établir des expertises pour évaluer les risques et les dommages causés sur les bâtiments lors des :
 - séismes ;
 - inondations ;
 - Autres.

5. L'ENTREPRISE (s) DE RÉALISATION :

C'est un organisme qui exerce, avec une compétence reconnue, une ou plusieurs des spécialités de la construction et qui assure la livraison des projets selon le prix, le délai et conforme aux normes comme convenu dans le contrat.

Parfois une entreprise n'ayant pas toutes les compétences, fait appel à d'autres partenaires sous traitants pour une meilleure qualité du projet.

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :

Le décret présidentiel 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, complété et modifié, contient 6 titres et 154 articles :

Titre I : Disposition préliminaires ;

Titre II : Des marchés et des partenaires cocontractants ;

Titre III : Les procédures de sélection du cocontractant ;

Titre IV : Disposition contractuelles ;

Titre V : Le contrôle des marchés ;

Titre VI : Disposition diverses.